

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09316P0073 du 27/07/2016 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

# Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0073, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une salle de musique sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 30/03/2016 et considérée complète le 23/06/2016;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/06/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 38, 40 et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création :

- d'une salle des musiques actuelles (SMAC) d'une capacité d'accueil maximale de 1900 places et d'une surface de plancher de 4440 m² sur un terrain d'assiette de 15 900 m²,
- d'une voie nouvelle de 280 ml pour relier la SMAC au chemin des Aubépines,
- d'une aire de stationnement de 224 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins de la population ;

# Considérant la localisation du projet :

- en zone peu urbanisée caractérisée par une faible densité d'habitations aux alentours,
- en zone 1 AU1-UE "zone à urbaniser" du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 23/07/2015,
- dans le périmètre de la future ZAC de la Constance,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- dans le périmètre de protection de 500m de la Fondation Vasarely, monument historique n°0013089;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les constructions sont raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques d'inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 14/04/2015 relatif à la création de la ZAC de la Constance et considérant le mémoire en réponse du pétitionnaire (mai 2015) répondant aux recommandations soulevées par l'autorité environnementale ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maitrisables compte tenu des engagements du pétitionnaire ;

# Arrête:

### Article 1

Le projet de construction d'une salle de musique situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 27/07/2016.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

### Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer Commissariat général au développement durable Tour Voltaire 92055 La Défense Sud